

SUR LA TOLÉRANCE DES LUTHÉRIENS SUÉDOIS.

On écrit à l'*Ami de la Religion* la lettre suivante de l'Allemagne du Nord :
 Monsieur le Rédacteur.—Dans un numéro de votre Journal vous avez inséré une lettre de la Société des intérêts généraux du protestantisme français, où l'on réclame la communication des faits, passés il y a plus ou moins de temps, qui puissent servir de pièces justificatives pour appuyer auprès du gouvernement la demande d'une plus grande liberté, en faveur des protestants en France. Je viens de découvrir une pièce qui, je pense, leur pourra rendre les plus grands services. D'après ce document, le gouvernement calculera facilement les immenses bienfaits qu'il a à espérer de la part du protestantisme pour le maintien des lois et de la liberté si méconnue par les catholiques ; et le peuple français, qui s'obstine malheureusement à ne pas se laisser dé catholiciser malgré tous les nobles efforts des consistoires, entreverra combien ses intérêts seront soutenus, s'il sait secouer le joug de l'obscurantisme catholique, pour embrasser la liberté luthéro-évangélique. Une fois illuminé, il ne lui serait pas si facile de perdre la lumière !

Il s'agit d'une justification opposée par le consistoire de Stockholm au blâme que quelques journaux s'étaient permis, à l'occasion d'un avis que le gouvernement a bien voulu lui demander sur la question de savoir s'il conviendrait d'étendre la liberté de religion aux adhérents à la secte Wesley-Méthodiste en Suède. On y trouvera exposés bien simplement les principes de la liberté de conscience d'après l'idée de l'Eglise protestante.

« Mais, avant de produire cette pièce singulière, il sera peut-être bon de donner un court aperçu des circonstances qui l'ont provoquée.

Depuis 1827 les méthodistes avaient commencé à prêcher à Stockholm, même en langue suédoise, dans un local particulier. D'abord ils ne prêchèrent que les dimanches et après que les églises luthériennes étaient fermées ; puis enfin à certains jours de la semaine. Il y avait grande affluence, et personne ne semblait s'inquiéter, ni s'en scandaliser. Le clergé luthérien lui-même faisait l'office quand le ministre méthodiste était empêché pour maladie ou autre raison, et l'archevêque en avait donné la permission aux premiers d'entre son clergé, par exemple au docteur et professeur en théologie Thomander (à qui cependant cette année-ci il en fit un dur reproche dans une brochure). Il ne régnait pas le moindre désaccord entre les luthériens et les méthodistes. Mais voilà qu'au mois de février 1836, les catholiques commencèrent à bâtir une église qui fut ouverte et bénite le 16 septembre 1837. Avant que l'église catholique fût terminée, le ministre méthodiste Scott se rendit en Angleterre afin de se procurer les moyens d'établir à Stockholm une église méthodiste ; et pour avoir, apparemment, plus de sécurité que les catholiques, qui se contentaient de s'en tenir à la loi, laquelle permet tout simplement aux cultes tolérés d'élever des églises d'après leur besoin, la secte méthodiste adressa une supplique au roi à l'effet d'obtenir la permission d'acheter un terrain et d'y bâtir une chapelle. Le roi fit adresser cette supplique au consistoire luthérien pour lui demander son avis, et le 17 avril ce consistoire donna le suivant, que cependant le gouvernement ne suivit pas, car il accéda à la demande.

« Avant de dire notre avis sur la demande en question, nous nous voyons obligés de protester que, dans la capitale, on ne manque, ni d'instructions sur la doctrine évangélique, ni de sermons, et que, si l'on considère la chose sous ce rapport, nous ne pouvons certainement consentir à l'érection d'une autre paroisse, ni à l'établissement d'un prédicateur, puisque ni l'un ni l'autre n'est nécessaire. Au fond, et attendu que personne ne peut avoir le droit d'appartenir à la paroisse en question, sinon les sujets anglais qui se trouvent ici, ou tout au plus les sujets suédois nés en Angleterre, nous n'avons pas le droit, d'après l'ordonnance royale du 24 janvier 1781, de dissuader Votre Majesté d'accorder la permission de bâtir une chapelle. Néanmoins nous croyons être obligés de représenter en toute soumission à Votre Majesté, que, si on accorde aux méthodistes leur demande, il faut y ajouter la condition que, eu égard au petit nombre de personnes qui, d'après la loi citée plus haut, auront le droit d'appartenir à leur paroisse, jamais il ne pourra y avoir plus d'un prédicateur ; que la langue dans laquelle le culte sera exercé, ne ne pourra être que l'anglaise ; que, par rapport au temps, l'exercice de ce culte sera restreint aux dimanches et fêtes ; qu'enfin il sera intimé au prédicateur de n'exercer ses fonctions qu'à l'égard des membres qui, d'après la loi, peuvent appartenir à la chapelle méthodiste. »

Cet avis du consistoire, devenu public, jeta la capitale dans un grand étonnement, et les journaux libéraux prirent, contre les prétentions du con-

sistoire, la défense de la liberté de conscience, garantie, suivant eux, par la constitution, § 16, qui dit : « (Le roi) ne forcera ou ne laissera forcer personne dans sa conscience ; mais il protégera chacun dans le libre exercice de sa religion, en tant que la paix de l'Etat n'en sera pas troublée, et qu'il n'en résultera aucun scandale public. » Mais le consistoire, qui comprend l'exégèse à sa manière, croit que cette loi ne regarde que les étrangers, supposant que les Suédois restent toujours soumis aux lois anciennes qu'il ne manque pas de citer, et que par conséquent on doit entendre par les mots : *libre exercice de sa religion*, que le roi protégera le libre exercice de la religion du roi, qui doit être nécessairement luthérienne.

Le 19 mai 1838, il donna la justification suivante que je voudrais vous prier de communiquer à la Société des intérêts généraux du protestantisme français, si toutefois vous trouvez qu'elle puisse lui être utile. La voici :

« Le consistoire de Stockholm, qui, pour l'avis que Sa Majesté a daigné lui demander sur une supplique des méthodistes de cette ville, a été obligé d'entendre, dans les feuilles des jours derniers, de durs reproches d'inconvenance, de partialité, d'intolérance, etc., pourra bien, pour ce qui le regarde lui-même, se consoler de ces mécomptes par la conscience d'avoir fait son devoir ; mais, comme en tolérant les opinions des autres, il ne doit néanmoins pas laisser mépriser ses propres jugemens qui n'ont leur source ni dans un mauvais vouloir, ni dans la légèreté ; comme d'ailleurs il ne s'agit pas seulement d'une corporation dont la considération dépend des opinions variables du jour, mais des grands intérêts de la patrie, de la loi et de la religion, il ne sera peut-être pas inutile, non point pour le sénat (conseil du roi) qui est bien informé, mais pour l'opinion publique ; qu'il motive *in extenso* son avis ; et cela, moins pour rappeler à l'ordre ceux qui ne s'y laissent pas rappeler, que pour éclairer ceux qui peuvent être éclairés, qui n'ont pas encore réfléchi sur le fait, et pour servir de guide à ceux qui ont précipité leur jugement et sont assez loyaux pour vouloir le réformer.

« Non-seulement le consistoire n'a pas été intolérant envers des personnes qui ont une autre confession, ni envers leur culte, mais il a au contraire entretenu depuis longtemps les relations les plus amicales avec elles. Plusieurs membres du consistoire ont assisté en plusieurs circonstances aux exercices de piété dans les deux églises réformées (française et hollandaise) dans l'église catholique, comme aussi dans celle des méthodistes, s'édifiant et se réjouissant eux-mêmes en voyant s'édifier les autres. La règle de l'Evangile est celle-ci : « Eprouvez tout, et gardez ce qu'il y a de bon. » Et le premier cri de guerre du protestantisme a été : « La parole de Dieu n'est pas liée (1). » Non, elle n'est pas liée ni pour le temps, ni pour les lieux, ni pour les personnes, c'est-à-dire pour ceux qui sont capables de bien la concevoir. Pour cela il est nécessaire, comme l'Ecriture l'exprime, de pouvoir discerner les esprits, de savoir distinguer le vrai du faux, en sorte que, pendant qu'on recueille, comme l'abeille, du miel de différentes plantes, cherchant un aliment à sa piété partout où une pensée pieuse peut se montrer, on vive néanmoins toujours de sa foi, et qu'on la considère toujours comme un régulateur intérieur pour s'éclairer et se prémunir contre l'erreur. Si, par exemple, le prêtre réformé (2) nous dit que la cène du Seigneur n'est pas un sacrement dans la manière de voir de notre confession (luthérienne), mais seulement un souvenir du fondateur de la religion, et que, par une prédestination ou une réprobation absolue, nous sommes, sans condition aucune, destinés à un bonheur ou à un malheur éternel ; ou bien si le prêtre catholique annonce, que, hors le papisme il n'y a pas de salut, et s'il nous propose à certains jours des indulgences pour la rémission tant des péchés commis que des péchés à commettre, indulgences acquises par quelques autres mérites que ceux du médiateur unique, alors nous devons sentir que tout cela n'est pas pour nous. Mais, pendant que notre cœur s'arrête à ces propositions si peu conciliables avec la parole divine pure et bien comprise, nous pouvons néanmoins profiter du reste pour notre consolation et notre amélioration (3). Il faut pour cela une grande sollicité au dans les idées, afin de discerner toujours sa propre doctrine, et de ne pas prendre aussi le levain quand on cherche le pain de la vie qui, venue du ciel, se trouve sur la terre partout où le christianisme est professé, quoique mêlé plus ou moins d'additions huma-

(1) On va voir à l'instant comment ces messieurs sont fidèles à leurs principes, et comment le Suédois luthérien peut éprouver tout et choisir ce qu'il trouve bon.

(2) En Suède on appelle tout prédicateur prêtre.

(3) Pourquoi donc défend-on à tout Suédois d'assister à l'exercice de ces cultes, sous peine de 10 thalers (80 francs) d'amende ?